



Luxembourg, le 14 octobre 1991

ITM-CL62.1

Ventilation, aération, chauffage et atmosphère

des lieux de travail des petits ateliers

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

1. Les locaux fermés qui sont affectés au travail ne peuvent avoir une hauteur inférieure à 2,50 m et doivent contenir au moins 12 m³ d'air par personne employée.
2. Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent être à l'abri de courants d'air et doivent présenter une isolation thermique suffisante, compte tenu du type d'entreprise et de l'activité physique des travailleurs.
3. Les locaux fermés affectés au travail sont à aérer convenablement et à chauffer pendant la saison froide. L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs. Il importe notamment d'assurer une bonne ventilation des locaux où sont produites des vapeurs d'origine chimique.
4. Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
5. Un système de contrôle et d'alarme doit signaler toute panne du système de ventilation lorsque par cette panne la santé des travailleurs risque d'être mise en danger.
6. Si des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.
7. Les installations de chauffage ne doivent comporter ni flamme nue ni des parties incandescentes à portée des travailleurs.

8. Le chauffage de l'établissement doit se faire dans la mesure du possible par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), mais la température de la paroi extérieure des conduites et radiateurs ne doit pas excéder 150 °C. Tout autre procédé de chauffage doit présenter des garanties de sécurité équivalentes.

9. En cas d'utilisation d'un chauffage à air chaud, l'aspiration de l'air à réchauffer ne peut se faire dans les locaux de travail.

10. La température dans les locaux de travail doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

11. La température minimale des lieux de travail doit être de:

- 20 °C pour les bureaux;
- 19 °C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position assise;
- 17 °C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position non assise;
- 12 °C pour les lieux de travail où sont effectués de lourds travaux corporels.

Les températures minimales doivent être atteintes avant chaque reprise du travail.

12. L'aération doit être suffisante pour empêcher une température exagérée.

13. La température maximale des lieux de travail ne peut normalement pas dépasser 26 °C.

14. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif des lieux de travail.

15. La concentration dans l'air des poussières, fibres, fumées, gaz, brouillards ou vapeurs dangereux sur les lieux de travail ne doit pas atteindre des niveaux susceptibles de constituer un danger pour la santé des travailleurs.

En particulier, les concentrations maximales admissibles des substances dangereuses susvisées sur les lieux de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites MAK (Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe), les valeurs TRK (Technische Richtkonzentrationen) et les valeurs limites BAT (Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte) les plus récentes en vigueur.

16. Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

17. Les poussières, les émanations, les buées et les gaz incommodes, insalubres, nocifs ou toxiques sont à évacuer à leur source à mesure de leur production.

18. Pour les vapeurs, les gaz et les poussières légères sont à installer à cet effet des hottes avec cheminées d'appel ou d'autres appareils d'élimination efficace les aspirant dès la source de leur dégagement.

19. Toutes les installations provoquant des matières poussiéreuses doivent être closes et reliées à des systèmes collecteurs de poussières efficaces.

20. Les opérations qui risquent de contaminer ou d'intoxiquer le milieu de travail doivent être isolées du reste de l'établissement afin de limiter le nombre de personnes exposées.

21. Il est en principe interdit d'exposer des travailleurs au contact de produits contenant des substances présentant un pouvoir cancérogène, que ce soit par voie respiratoire, orale ou cutanée.

Lorsque cette exposition ne peut être évitée, l'exploitant est responsable de la surveillance du non dépassement des valeurs TRK citées sub 15. ci-dessus et doit se conformer aux stipulations de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.